

Protocole de la zone de sprint pour les étapes avec « arrivée prévue au sprint massif »

Décision du Comité Directeur UCI du 18 décembre 2024

Le protocole est applicable aussi longtemps qu'il sera publié sur le site de l'UCI

Mise en application du protocole de la zone de sprint

Préalable et problématique

La Commission SafeR vise à réduire la dangerosité croissante des arrivées au sprint massif sur les épreuves par étapes à la fois pour les sprinteurs eux-mêmes mais également pour les coureurs visant le classement général de l'épreuve et leurs équipes. La définition de la « zone de sprint » correspond au moment où la course entre dans les derniers kilomètres et où des règlements et des protocoles spécifiques s'appliquent, tels que décrits dans le présent protocole.

Les causes de ces situations dangereuses peuvent être expliquées par les facteurs suivants:

- Les équipes se sont professionnalisées et spécialisées ; le niveau des coureurs s'est homogénéisé et le nombre de sprinteurs et d'équipes de sprinteurs ayant des chances de figurer en bonne place au sprint est en hausse ;
- La plupart des équipes mettent en place un « train » de coureurs performant pour emmener leur sprinteur ;
- Les équipes qui ne disposent pas nécessairement d'un sprinteur mettent également en place, de plus en plus, un « train » de coureurs pour emmener leur leader au classement général afin de ne pas subir de cassure dans le final et ne pas perdre, ne serait-ce que quelques secondes lors d'une cassure.
- Multiplication des dispositifs d'aménagements urbains – sources de danger pour les pelotons – dans un rayon toujours plus important par rapport aux sites d'arrivée des courses.

En conséquence, la tension dans le final des étapes avec arrivée au sprint massif est élevée. La présence et la recherche de positionnement de tant de coureurs (sprinteurs et leaders du classement général) dans les premières positions du peloton a élevé le niveau de dangerosité sur un nombre restreint et identifié d'étapes avec une arrivée prévue au sprint massif.

Il est néanmoins entendu que la philosophie actuelle du cyclisme sur route doit être respectée lors de tout changement réglementaire concernant le final des épreuves. Ainsi, les temps doivent être pris sur la ligne d'arrivée ; le sprint doit également être respecté et préservé en tant que tel et à part entière et ne pas être perçu comme un spectacle sans conséquences sportives.

Conformément à ce qui précède, le Comité Directeur de l'UCI a approuvé la mise en œuvre des mesures prévues dans ce protocole selon les modalités ci-dessous.

Explications des changements règlementaires

L'objectif de la modification du calcul de l'écart de temps est d'adapter la méthode de calcul des écarts à l'arrivée dans certaines situations (sprint massif pré-identifié) en augmentant l'écart nécessaire pour déterminer une cassure à 3 secondes (au lieu de 1 seconde).

Ainsi, un coureur distant du coureur devant lui de moins de 3 secondes serait toujours classé dans le même temps. Il convient, pour la bonne visualisation et représentation concrète de la règle, de traduire les écarts en distances.

Par conséquent, lors d'un sprint à 60 km/h la distance séparant deux coureurs représente :

- Un écart de 1 seconde = écart de 17 mètres
- Un écart de 3 secondes = écart de 50 mètres

De plus, ce protocole servira à l'application, d'une **modification de la règle dite « des trois kilomètres » ou « de la zone de sprint »** (article 2.6.027 du Règlement UCI). Cette règle s'applique lorsqu'une course entre dans la zone menant au sprint final et, en vertu de laquelle, en cas d'incident dûment constaté (par exemple, une **chute impliquant plusieurs coureurs**, un problème mécanique ou une crevaison) dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne (arrivées au sommet exclues), un coureur impacté est crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de l'incident.

Il est précisé que l'incident doit être indépendant du contrôle par le coureur de sa bicyclette ou de ses propres capacités physiques.

L'organisateur (ou autre partie prenante) qui le demande pourrait, si cela est justifié, obtenir de l'UCI une extension de la distance à prendre en compte dans le cadre de la règle mentionnée, qui pourrait être portée à **cinq kilomètres au maximum**, en utilisant des paliers de 1km (par exemple, 4 km ou 5 km). Toute modification devra faire l'objet d'un accord avant le départ de la course.

Protocole de mise en application

Disposition n°1 – Champ d'application

Le présent protocole est mis en application par l'UCI depuis le 12 juin 2024. Le protocole est applicable aux épreuves par étapes approuvées du calendrier international UCI.

Sans l'application de ce protocole, les règlements et protocoles existants s'appliquent.

Les organisateurs qui le souhaitent, sous le contrôle du Collège des Commissaires de chacune des épreuves, décideront de l'utilisation de ce protocole sur leur épreuve en prenant en compte, notamment :

- Le profil des étapes et le format de l'épreuve ;
- Le niveau des équipes ;
- Le nombre de coureurs en course et le nombre de coureurs par équipes.

L'UCI pourra intervenir dans toute discussion impliquant l'organisateur, les équipes et les coureurs.

Disposition n°2 – Articles concernés

L'annexe 1 ci-dessous concrétise le présent protocole avec :

- Modifications de l'article 2.6.027, et

- Dérogations aux articles 1.2.107 et 2.3.040 du Règlement UCI qui définissent la méthode habituelle de calcul des écarts pour les courses sur Route.

Disposition n°3 – « Règlements de la zone de sprint

L'extension de la zone de sprint doit suivre la procédure décrite à l'article 2.6.027 modifié dans l'annexe 1. L'extension doit être approuvée par l'UCI. Seules les étapes déjà identifiées pour se terminer par un sprint massif et pour lesquelles la disposition relative à l'extension de l'écart de temps est appliquée parallèlement seront acceptées.

L'extension du calcul de l'écart de temps ne nécessite pas d'extension de la zone de sprint, qui peut rester à 3 km. Les décisions concernant l'application du calcul de l'écart de temps pendant la course relèvent de la responsabilité du Président du Collège des Commissaires.

Disposition N°4 – Arbitrage

La mise en application de ce protocole est menée par l'UCI ; Le Président du collège des commissaires de l'épreuve prendra les décisions nécessaires en cas d'interprétation ou de situation d'exception.

Disposition n°5 – Choix de l'organisateur

- Les organisateurs qui souhaitent mettre en place ce protocole d'extension des distances selon l'article 2.6.027 et de de calcul des écarts procéderont comme suit :
 - L'organisateur identifie les étapes de son épreuve « avec arrivée prévue au sprint massif » ;
 - L'organisateur informe l'UCI, et si approuvé :
 - L'organisateur informe le Président du Collège des Commissaires désigné sur son épreuve ;
 - L'organisateur intègre la disposition suivante dans le règlement particulier de son épreuve :

Article XX – Etapes avec arrivée prévue au sprint massif

Les étapes suivantes sont identifiées comme des « arrivées prévues au sprint massif »

- Étape XX / (la zone de sprint débute à X km)
- Etape XX / (la zone de sprint débute à X km)
- Etc.

Lors de ces étapes, le protocole de la zone de sprint pour les étapes avec « arrivée prévue au sprint massif » publié sur le site internet de l'UCI dans la section des règlements sera appliqué. La distance de l'extension prévue à l'article 2.6.027 est notée entre parenthèses (X km) et le calcul des écarts s'applique comme prévu par le protocole.

Annexe 1

Règlementation en vigueur lié au chronométrage

Chronométrage

1.2.107 En cas d'arrivée en peloton, tous les coureurs du même groupe sont crédités du même temps.

Si une différence d'une seconde ou plus est constatée entre l'arrière de la roue arrière du dernier coureur d'un groupe et l'avant de la roue avant du premier coureur du groupe suivant, les chronométrateurs enregistrent un nouveau temps pris sur le premier coureur du groupe.

Toute différence d'une seconde ou plus (roue arrière – roue avant) entre coureurs doit donner lieu à un nouveau temps.

(texte modifié aux 1.01.05 ; 1.01.09).

Arrivées et chronométrage

2.3.040 Tous les coureurs d'un même peloton sont crédités du même temps. Les commissaires-chronométrateurs officient jusqu'à l'arrivée du véhicule balai. Ils enregistrent également les temps des coureurs arrivés après les délais impartis et remettent la liste avec les temps au président du collège des commissaires.

(texte modifié au 1.01.05).

Dérogation au Règlement

Chronométrage

Le chronométrage des épreuves par étapes s'effectue conformément aux dispositions des épreuves d'une journée définies aux articles 1.2.107 et 2.3.040, à l'exception des étapes qui remplissent la condition suivante :

- l'étape est clairement identifiée comme « arrivée prévue au sprint massif » par l'organisateur dans le règlement particulier de l'épreuve ;

Dans cette situation, les modalités suivantes s'appliquent :

- si une différence de moins de 3 secondes est constatée entre l'arrière de la roue arrière d'un coureur et l'avant de la roue avant du coureur suivant, alors les coureurs sont crédités du même temps ; Cette disposition s'applique à tous les coureurs ou groupes de la course, sauf dans le cas où la « disposition spéciale pour un coureur ou groupe échappé » ci-dessous s'applique ;
- si une différence de 3 secondes ou plus est constatée entre l'arrière de la roue arrière d'un coureur et l'avant de la roue avant du coureur suivant, alors les chronométrateurs enregistrent un nouvel écart de temps calculé entre l'avant de la roue avant du coureur et l'avant de la roue avant du vainqueur de l'étape.

Dispositions spéciales pour un coureur ou un groupe échappé :

- Si une échappée clairement établie maintient son avantage jusqu'à la ligne d'arrivée et que le coureur ou le groupe d'échappés remporte l'étape, toute différence d'une seconde ou plus (roue arrière – roue avant) entre les coureurs implique un nouveau temps. Pour le groupe suivant et les coureurs suivants, la différence est calculée en utilisant une différence de 3 secondes comme décrit ci-dessus.

Toute décision relative à l'application du présent article rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

Règlement pour la zone de sprint avec des dispositions pour l'extension

2.6.027

Arrivée

En cas d'incident dûment constaté, dans les trois derniers kilomètres d'une étape en ligne, le ou les coureur(s) impacté(s) est (sont) crédité(s) du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il(s) se trouvai(en)t au moment de l'incident. Son ou leur classement sera celui du franchissement de la ligne d'arrivée.

Est considéré comme incident tout évènement indépendant **du contrôle par le coureur de sa bicyclette ou de ses propres capacités physiques du coureur** (chute impliquant plusieurs coureurs, problème mécanique, crevaison) et de sa volonté de se maintenir avec les coureurs en compagnie desquels il se trouve au moment de l'incident.

Les coureurs impactés par un incident, **au sens du paragraphe précédent**, doivent se faire connaître immédiatement auprès d'un commissaire en levant le bras et en se présentant auprès d'un commissaire dès la ligne d'arrivée franchie.

Si à la suite d'une chute dûment constatée dans les trois derniers kilomètres **et impliquant plusieurs coureurs**, un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il sera classé à la dernière place de l'étape et crédité du temps du ou des coureur(s) en compagnie du ou desquels il se trouvait au moment de la chute.

Le présent article n'est pas applicable en cas d'arrivée en sommet.

Toute décision relative au présent article est rendue par le collège des commissaires de manière indépendante.

L'UCI peut décider d'étendre la distance de trois kilomètres à cinq kilomètres sur demande et si les circonstances spécifiques de l'étape le justifient, notamment pour des raisons de sécurité. L'organisateur de l'épreuve et toute autre partie prenante impliquée dans l'épreuve peuvent demander une telle extension et soumettre la documentation nécessaire à l'évaluation de la demande, y compris la carte du parcours, le profil de l'étape, le fichier GPX et toute autre information pertinente ou demandée par l'UCI.

Les demandes de l'organisateur de l'épreuve doivent en principe être soumises avant la publication du guide technique. Si la demande est acceptée, les détails doivent être inclus dans le règlement particulier de l'épreuve.

Si une demande est acceptée après la publication du guide technique, les détails doivent être publiés dans un communiqué de course avant le départ de l'étape.

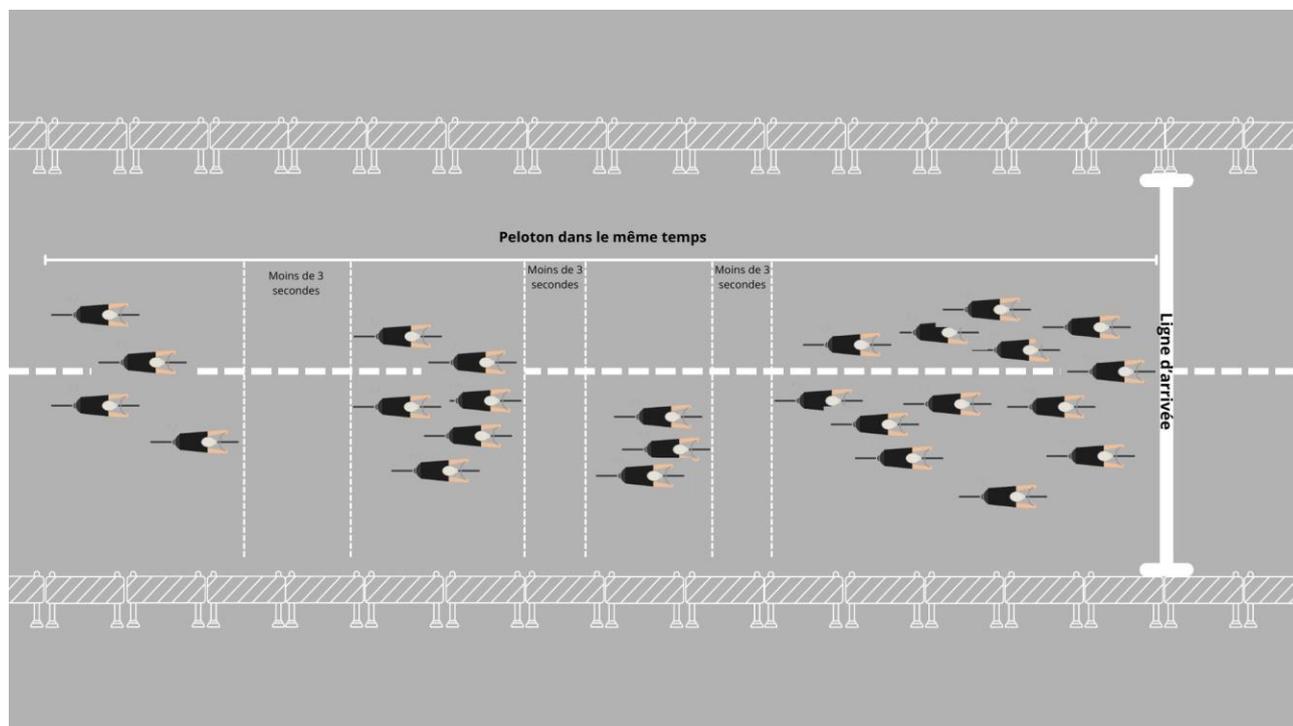
(texte modifié aux 1.01.05; 1.10.11; 1.02.12 ; 1.01.18 : 12.06.24 ; 01.01.25)

Exemples d'applications d'extension d'intervalle de temps

Exemple n°1 – Arrivée d'un peloton groupé au sprint massif

La règle s'applique à l'ensemble des coureurs :

- tout coureur distant du coureur précédant de **moins de 3 secondes** obtient le **même temps** que le coureur précédant ;
- tout coureur distant du coureur précédant de **3 secondes ou plus** est crédité d'un **nouvel écart**.



Exemple n°2 – Une échappée clairement établi d'un seul coureur (ou petit groupe de coureurs) puis arrivée du groupe suivant au sprint massif

La règle s'applique au groupe suivant l'échappée de la manière suivante :

- si le premier coureur du groupe suivant termine à moins d'1 seconde du vainqueur, tout le groupe suivant obtient le **même temps** que le coureur arrivé en solitaire.
- si le premier coureur du groupe suivant est distant de **plus d'1 seconde** de retard sur l'échappée, le groupe suivant est crédité d'un **nouvel écart**.
- Au sein du groupe suivant et de tous les autres coureurs, seuls les écarts de **plus de 3 secondes** seront considérés.
- Pour tous les groupes suivants, seuls les écarts de temps supérieurs à 3 secondes seront pris en compte.

